

Considérations assurantielles et logique actuarielle du régime de retraite en Algérie

Belkacem-Nacer Azzedine

1/ Le système de sécurité sociale algérien, caractéristiques et évolution

Jusqu'en 1983, le système de sécurité sociale demeure caractérisé par ce qui suit :

- pluralité de régimes à base socioprofessionnelles avec des champs de compétences matérielles variées ;
- multitude de caisses gestionnaires avec des statuts juridiques différents ;
- incohérence des règles de financement ;
- disparités parfois choquantes, surtout en matière de retraite dans les niveaux des avantages ainsi que dans les conditions d'éligibilité à ces prestations ;
- absence de solidarité au sein du système.

Il s'agit en fait d'un système fragmenté, inégalitaire et à protection insuffisante auquel s'est substitué le dispositif de lois de 1983 relatives aux prestations, à l'assujettissement et au contentieux, dispositif parachevé en 1985 par la loi sur le financement et les modalités organisationnelles ; on dispose alors d'un système national unique basé sur les règles suivantes :

- unification de tous les régimes et leur fusion en un régime national unique ;
- unification des règles relatives aux droits et aux obligations des bénéficiaires ;
- uniformisation des avantages et leur relèvement ;
- unicité du financement ;
- unification administrative du système.

Par ailleurs, la refonte de 1983 a permis l'extension de la couverture à des secteurs d'activité et à des catégories de personnes qui ne bénéficiaient pas encore de la sécurité sociale.

1.1 / Personnes couvertes :

Le système de sécurité sociale algérien a des fondements essentiellement professionnalistes même s'il a tendance à s'élargir à d'autres catégories ; aussi sont couverts les travailleurs salariés et les travailleurs non salariés travaillant pour leur propre compte. En ce qui concerne les catégories particulières, elles comprennent :

- des personnes qui exercent effectivement une activité telles les travailleurs assimilés aux travailleurs salariés (travailleurs à domicile, employés par des particuliers, marins et patrons pêcheurs, artistes, ..) et les travailleurs exerçant des activités particulières (gardiens de parkings, personnes occupées dans des activités dites d'intérêt général,...)
- des personnes n'exerçant aucune activité lucrative (étudiants, moudjahidine handicapés et autres ayants droit, personnes pratiquant une activité sportive organisée par l'employeur ou accomplissant un acte de dévouement ou d'intérêt public).

Il convient cependant de signaler qu'à l'exception des travailleurs assimilés aux travailleurs salariés qui bénéficient de l'ensemble des prestations de sécurité sociale, les autres ne sont couverts que pour quelques risques (maladie, maternité, accidents de travail). D'autre part, tous les titulaires d'un revenu de remplacement servi par la sécurité sociale (pensionnés de retraite, d'invalidité, rentiers d'accidents de travail et maladies professionnelles, travailleurs indemnisés en maladie ou en chômage, titulaires d'avantages de réversion) ont droit au maintien des prestations de sécurité sociale en principe pour les soins de santé, les allocations familiales et dans certains cas le décès.

Enfin, la protection est accordée aux ayants droits des assurés sociaux : conjoint, enfants à

charge, ascendants à charge.

Au total, le système compte 6 millions d'assurés sociaux dont 3500000 exerçant effectivement une activité et 2.5 millions d'assurés « inactifs ». Avec les ayants droit, la couverture est assurée à plus des 2/3 de la population soit au moins 20 millions de personnes sur une population totale de 31 millions d'habitants. A ce chiffre, il y a lieu d'ajouter la couverture accordée aux personnes démunies non assurées en matière de soins de santé et dont la charge incombe à l'Etat.

1.2 / Le financement :

Les sources de financement sont donc des cotisations à la charge des employeurs et des travailleurs. Cependant, il est constaté, depuis le milieu des années 1990, à l'intervention du budget de l'Etat dans le financement. Actuellement, la situation se présente ainsi :

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur	Quote-part à la charge du salarié	Quote-part à la charge du fonds des œuvres sociales	TOTAL
Travailleurs salariés¹				
- Assurance sociale	12.5%	1.5%	-	14%
- Accidents du travail et maladies professionnelles	12.5%	-	-	01.25%
- Retraite	10%	06.75%	0.50%	17.25%
- Assurance-chômage	01%	0.50%	-	01.50%
- Retraite anticipée	0.25%	0.25%	-	0.50%
T O T A L	25%	09%	0.50%	34.50%
Travailleurs non salariés²	Taux de cotisation			
- Assurance sociale	7.5%			
- Retraite	7.5%			
T O T A L	15%			

(1) L'assiette de cotisation est le salaire et le revenu proportionnel aux résultats du travail ; il exclut certaines primes, prestations et indemnités.

(2) L'assiette de cotisation est constituée du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu ; l'assiette de cotisation est sujette à un maximum de 8 fois le SNMG.

Pour les catégories particulières, le taux des cotisations varie de 0.5% à 07% . Sauf dans le cas où il y a exercice d'activité procurant un revenu ; la cotisation est à la charge de l'Etat.

1.2.1 / Intervention du budget de l'Etat :

- financement intégral des dépenses d'allocations familiales à l'exception de la prime de scolarité qui est supportée par l'employeur ;

- prise en charge en matière de retraite, des dépenses dites de solidarité, à savoir les compléments accordés aux pensions dont le montant est inférieur aux minimums légaux des pensions de retraite ainsi que les avantages particuliers reconnus aux travailleurs ayant la qualité de moudjahidine.

1.2.2 / Autres sources de rentrées financières :

- revenus des fonds placés ; - contributions d'ouverture de droit versées par les employeurs en matière d'assurance chômage et de retraite anticipée ; - majorations et pénalités de retard et autres sanctions pécuniaires à l'encontre des employeurs défaillants en

matière d'obligation des assujettis.

1.2.3 / Assiette de cotisations, constituée par :

- salaire pour les travailleurs salariés ; - revenus imposables pour les travailleurs non salariés ;

- le salaire national minimum garanti, lorsqu'il n'existe pas de salaire ou de revenu,

La législation ne prévoit pas de plafond pour l'assiette sauf pour les non salariés (8 fois le SNMG annuel), par contre, le minimum ne peut être inférieur au SNMG.

1.2.4 / Obligations des employeurs :

- faire la déclaration d'activité ; - demander l'affiliation des travailleurs qu'ils font occuper ;

- fournir les déclarations des rémunérations de salaires et des salariés ; - verser les cotisations, leurs propres quotes-parts et celles des salariés, ainsi que celle des œuvres sociales.

1.2.5 / Résultat du financement :

Les statistiques définitives pour l'année 2002 permettent de disposer d'un recouvrement de l'ordre de 200 milliards de DA. Pour la CASNOS, les recettes se sont élevées à environ 9.5 milliards de DA.

L'intervention de l'Etat se chiffre à :

- 30 milliards de DA en matière d'allocations familiales, non compris le montant des prestations réglées directement par les institutions et administrations publiques à leurs fonctionnaires ;
- 53 milliards de DA en matière de retraite.

Cependant, il importe de signaler un important contentieux en matière de cotisations impayées. Les créances accumulées à 2002 seraient d'un montant égal à 130 milliards de DA imputable en grande partie au secteur économique public. Exception faite des accidents de travail et des maladies professionnelles, le système de financement est globalement équilibré.

2/ Aux origines de la retraite : un système bismarckien ou beveridgien ?

- La genèse des Etats-providence en Europe est marquée par deux moments importants : les lois Bismarck en Allemagne fondées sur l'assurance, et le rapport Beveridge au Royaume-Uni fondé sur la solidarité. Le modèle de Bismarck part du fait que les prestations de retraite octroyées par la Sécurité sociale sont la contrepartie octroyée par la collectivité, de la création de richesse dont celle-ci est redevable au travailleur. C'est pourquoi, il s'agit d'un principe d'assurance, et il y a logiquement une proportionnalité importante entre les revenus d'activité et les prestations de retraite octroyées. La retraite perçue par l'individu est la récompense pour avoir travaillé et cotisé durant toute sa vie active.
- En revanche, le modèle de Beveridge considère que les prestations de retraite octroyées par la Sécurité sociale ont pour objectif de subvenir aux besoins fondamentaux de l'individu (philosophie du filet social). Il s'agit là, plutôt d'un principe d'assistance, les prestations sont naturellement beaucoup plus uniformes.
- Cette distinction, intéressante au plan historique, apparaît aujourd'hui dépassée, les variables retenues dans les typologies devenant plus nombreuses; souvent, c'est de compromis, voire de caractère hybride, entre les deux visions qui prévaut en pratique.

3 / Grandes lignes de partage entre les systèmes de retraite

3.1 / Une conception en termes de transfert de ressources

Tous les systèmes organisent un transfert de ressources des actifs d'aujourd'hui vers les inactifs (pensionnés de retraite). Ce transfert peut se régler selon de multiples clefs qui sont généralement combinées :

- le choix personnel : vivre comme *Achille* ou la cigale proverbiale (bien maintenant, et

tant pis pour la vieillesse, si on y arrive), ou comme la fourmi (préparons l'avenir et tant pis pour mon confort actuel).

- le choix collectif (disciplinons les cigales, sinon il faudra les prendre en charge).
- le mode de transfert vers le futur : par la propriété individuelle ou par des « droits sociaux ».
- la référence utilisée : la situation passée des pensionnés (qu'il s'agisse de leur revenu ou de leur activité) ou la situation présente des pensionnés par rapport aux actifs du moment.
- la détermination du montant transféré : en part relative de la richesse disponible, ou en valeur absolue.

3.2 / Retraite obligatoire ou retraite facultative ?

- La réponse est apportée par l'analyse économique contemporaine relative à l'assurance vieillesse et parvenant à la conclusion que les États ont plutôt intérêt à rendre obligatoires les systèmes de retraite ; les raisons sont les suivantes :
- a) les individus sont incapables de se constituer une retraite adéquate en raison de trois facteurs : l'information incomplète dont ils disposent, leur propre myopie et enfin leur préférence pour le présent.
- b) la question du passager clandestin : la retraite obligatoire permet de protéger les individus prudents contre des « passagers clandestins » ; si les individus pensent que le gouvernement n'abandonnera pas les personnes âgées en situation de pauvreté et leur versera un minimum, certains pourraient décider de ne rien épargner et d'être donc le passager clandestin à bord de l'assurance sociale. L'obligation permet d'éviter ce phénomène.
- c) la sélection adverse, caractéristique de situations concurrentielles en matière d'assurance privée, justifie l'intervention publique en la matière.

3.3 / Répartition ou capitalisation ?

- La répartition consiste à financer les pensions d'une période par des ressources collectées au cours de la même période. Les recettes des régimes sont immédiatement reversées aux retraités. Les cotisations que les actifs paient ne sont pas mises en réserve, mais immédiatement versées à des retraités : on ne cotise donc pas pour sa propre retraite, mais pour celles des autres. C'est pourquoi il s'agit bien d'un contrat social entre actifs et inactifs.
- La capitalisation consiste à pré financer les retraites par des ressources stockées, c'est-à-dire prélevées à une période donnée et reversées à une période ultérieure, quand les actifs sont devenus retraités (cycle de vie de Modigliani). La technique de la capitalisation est utilisée dans d'autres cadres que celui des retraites, notamment en assurance-vie. Ainsi la notion de capitalisation englobe différents types de produits, et les formes de gestion d'un régime en capitalisation sont nombreuses. Il s'agit d'un système individualiste
- Le mode de gestion d'un régime de retraite peut aussi être mixte, mêlant capitalisation et répartition ; cette combinaison est présentée sous le terme de *répartition provisionnée*. En fait, le débat permet de faire ressortir les arguments portant sur :
 - la gestion des risques : couverture, garantie,...
 - l'impact en termes d'épargne et de redistribution : quel que soit le type de risque, cet impact est souvent posé de la façon suivante: qui perd et qui gagne ou plus précisément qui est cotisant et qui est bénéficiaire net ? (indicateurs d'inégalités et courbes de Lorenz)
 - l'influence du facteur démographique : plus que la diminution de la natalité, c'est l'allongement de l'espérance de vie qui explique le vieillissement de population (diagramme de Lexis). La durée *espérée* de la retraite évaluée, elle, la durée probable qu'un individu d'une

génération donnée passera à la retraite, compte tenu de l'ensemble des risques de mortalité auquel il était ou sera soumis avant l'âge de liquidation. Pour les hommes ayant atteint 40 ans, elle se calcule comme le produit de la probabilité de survie de 40 ans à l'âge de la retraite (60 ou 65 ans selon les cas) et de l'espérance de vie au moment de la liquidation.

3.4 / Comparaison :

Répartition

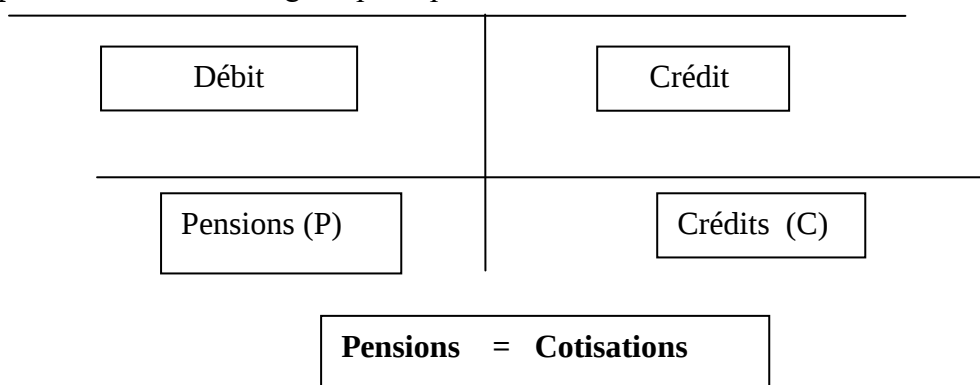
- Résistance à l'inflation
- Dépendance forte à l'évolution démographique
- Solidarité intergénérationnelle
- Hypothèse sous-jacente de pérennité du système
- Rétroactivité facile en cas de création d'un régime
- Pas de constitution de provision

Capitalisation

- Dépendance forte à l'inflation
- Résistance à l'évolution démographique
- Équité au niveau individuel
- Pérennité non indispensable
- Rétroactivité difficile en cas de création d'un régime
- Provisions importantes

4 / Conditions de l'équilibre financier

4.1 / Compte schématisé d'un régime par répartition



4.2 / Trois instruments de l'équilibre

$$c = (p/w) \cdot (R/S)$$

- C est le taux de cotisation
- (p/w) représente le taux de remplacement ou rapport du revenu des retraités à celui des salariés; il traduit l'engagement à l'égard des retraités en termes de niveau de vie relatif à celui des actifs. *Il faut remarquer que si le taux de remplacement est relativement simple à calculer pour les salariés du public, qui passent généralement directement de l'activité à la retraite, il n'en est pas de même pour les salariés du privé. Un nombre croissant d'entre eux ont connu le chômage ou une période d'inactivité avant la retraite. La notion de dernier salaire d'activité de référence est dans ce cas beaucoup plus difficile à définir. Cette difficulté méthodologique renvoie aux spécificités des carrières du public et du privé et rend donc les comparaisons délicates. Afin de disposer de résultats comparables entre secteur public et secteur privé, les taux de remplacement sont souvent calculés pour les seuls salariés ayant effectué des carrières complètes et bénéficiant du taux de pension maximum*
- (R/S) représente le ratio de dépendance ou nombre de retraités à la charge des cotisants; il exprime la contrainte qui s'impose au régime.

L'équilibre est à chaque moment :

***taux de cotisation x rémunération moyenne des actifs x nombre d'actifs =
pension de retraite moyenne x nombre de salariés***

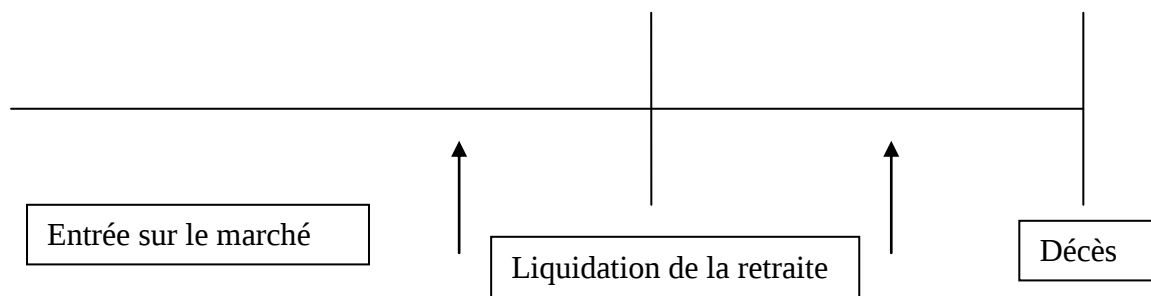
soit:

$p.R = c.w.S$

p : pension moyenne; R : nombre de retraités ; c : taux de cotisation

w : salaire moyen; S : nombre de salariés

4.3 / Principe de neutralité actuarielle (applicable essentiellement au régime à la carte)



Cotisations versées = Retraites perçues

Norme assurantielle, la neutralité actuarielle pose un principe d'équivalence entre les contributions et les prestations à mortalité moyenne (tables de mortalité), c'est-à-dire en espérance mathématique : chacun doit retirer du système l'équivalent approximatif de ce qu'il a versé. Cette égalité pose deux questions techniques :

- celle de l'étalement dans le temps de l'opération retraite, résolue par l'actualisation de sorte que la rentabilité financière actualisée = $\sum \mathbf{Rp} / \sum \mathbf{Cv}$

- celle de l'incertitude quant à l'espérance de vie.

5 / L'analyse du système de retraite en Algérie

5.1 / Fondements juridique et réglementaire

5.1.1 / Cadre réglementaire

- Jusqu'en 1983, le système de retraite en Algérie a fonctionné sous forme de différents régimes professionnels couvrant des catégories de travailleurs appartenant à différents secteurs d'activités (fonctionnaires, agricoles, mineurs, militaires, ouvriers de l'État, non salariés, moudjahidine etc..).
- La loi n°83-12 de juillet 1983 est censée apporter un nouveau cadrage en permettant , de manière progressive, l'unification des différents systèmes de sécurité sociale ; il existait en effet 8 régimes :
 - régime général pour les travailleurs de l'industrie et du commerce géré par la caisse algérienne d'assurance vieillesse (CAAV)
 - régime agricole pour les travailleurs de l'agriculture géré par la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA) et ses 45 organes décentralisés au niveau régional (CRMA)
 - régime des fonctionnaires géré par la caisse générale des retraites (CGR)
 - régime des mines géré par la caisse de sécurité sociale des mineurs (CSSM)
 - régime des non-salariés géré par la caisse d'assurance vieillesse des non-salariés (CAVNOS)
 - régime des gens de mer géré par l'établissement de protection sociale des gens de mer (EPSGM)
 - régime du personnel de SONELGAZ géré par la caisse de prévoyance et d'action sociale (CAPAS)
 - régime du personnel de la SNTF géré directement par la société nationale des chemins de fer (CP/SNTF).
- Actuellement, on dispose pour les salariés d'un régime de retraite obligatoire, unique et général, basé sur la répartition . Il est géré par la Caisse Nationale des Retraites (CNR). Les non salariés, eux, relèvent d'une caisse spécifique, la Caisse d'Assurances Sociales des Non-Salariés (CASNOS). En fait le système de retraite est très dispersé et éclaté ; il y a 4 organismes qui versent des retraites en Algérie et qui n'ont presque aucun lien entre eux, car en plus de la CNR et de la CASNOS, il faut ajouter la Caisse de sécurité sociale de l'ANP (retraites des militaires) et le Fonds spécial des retraites -FSR- organisme sous tutelle directe du ministère des finances (retraite des hauts fonctionnaires).
- Dans chaque Wilaya, la CNR dispose d'une structure dénommée "Agence de Wilaya" qui fonctionne comme une annexe de la caisse nationale
- Dans le système actuel de sécurité sociale algérien, l'unification des régimes et l'uniformisation des avantages sont donc réalisés.

5.1.2 / Prolongements de la loi n°83-12 de juillet 1983

- Texte(s) modificateur(s):
 - 2004-08-15 (DZA-2004-R-69034)
Arrêté du 15 août 2004 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.
 - 1997-05-31 (DZA-1997-L-47295)
Ordonnance 97-13 du 31 mai 1997 modifiant et complétant la loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.
 - 1996-07-06 (DZA-1996-L-44711)
Ordonnance 96-18 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.
 - 1994-04-11 (DZA-1994-L-36902)
Décret législatif 94-05 du 11 avril 1994 modifiant la loi 83-12 du 2 juillet 1983

- relative à la retraite.
- Texte(s) d'application:
 - 2006-09-25 (DZA-2006-R-74541)
Décret exécutif n° 06-339 du 25 septembre 2006 modifiant le décret exécutif n° 94-187 du 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.
 - 1999-03-22 (DZA-1999-L-52974)
Loi 99-03 du 22 mars 1999 modifiant et complétant la loi 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.
 - 1995-04-04 (DZA-1995-L-39823)
Ordonnance 95-01 du 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.
 - 1994-11-07 (DZA-1994-R-39821)
Arrêté du 7 novembre 1994 portant revalorisation des pensions et allocations de retraite de sécurité sociale.
 - 1994-05-26 (DZA-1994-L-45948)
Décret législatif 94-10 du 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée.
 - 1985-02-09 (DZA-1985-R-1125)
Décret 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi 83-12 du 2 juillet 1983 [SL 1983 - Alg. 1B] relative à la retraite.
- Texte(s) connexe(s):
 - 2005-06-28 (DZA-2005-R-71591)
Arrêté du 28 juin 2005 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

5.1.3 / Dispositifs de mise en oeuvre

- L'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est de 60 ans, avec des dérogations pour les moudjahidine, les femmes (55 ans), les travailleurs occupant des emplois comportant des nuisances. Depuis 1997 les travailleurs ayant 32 ans de cotisations peuvent partir en retraite sans condition d'âge (donc avant 60 ans).
- – La durée de cotisations minimum pour pouvoir prétendre à une pension est de 15 ans. Cependant, l'employeur a la possibilité de racheter une période pouvant aller jusqu'à 5 ans, pour mettre en retraite un travailleur de 60 ans n'ayant pas cotisé les 15 ans minimum. La validation des années de travail s'effectue sur les bases suivantes :
 - est considérée comme année d'assurance, celle ayant donné lieu à au moins 180 jours ou 1440 heures de travail
 - est validée pour un trimestre, celui au cours duquel ont été accomplis au moins 45 jours ou 360 heures de travail.
- – Outre les années d'activité, les périodes de lutte de libération nationale, de service national, d'indemnisation par la sécurité sociale de la maladie, de l'invalidité, de la retraite anticipée, du chômage, sont validées pour le calcul de la pension.
- Depuis la dernière réforme de 1999 c'est l'État qui prend en charge la validation des périodes de guerre (comptées double) et non la CNR.
- – Le statut de moudjahidine ouvre droit à une retraite de 100 % dont 20 % sont pris en charge par l'État.
- – Le taux de cotisation est de 14 % du salaire (en 1999) dont 8,5 % à charge de l'employeur et 5,5 % à la charge du salarié. A ce taux, il est ajouté 1,5 % pour la retraite anticipée.
- – Le montant de la pension est calculé, depuis 1999, sur la base du salaire moyen des 4 dernières années de carrière (5 ans en l'an 2000), multiplié par le nombre d'années de cotisations, lui-même multiplié par 2,5 %, avec un maximum de 80 % du salaire moyen (soit 2,5 % x 32 ans). Depuis 1999 le montant des pensions est plafonné.

- – Avant cette date, le montant de la pension minimum était de 75 % du Salaire Minimum National Garanti (SNMG). Depuis 1999, la pension minimum est désindexée du SNMG, le financement de cette mesure a été pris en charge par l'État à travers l'Indemnité Complémentaire pour les Pensions et les Rentes (ICPR).
- – Depuis 1997 les travailleurs ayant atteint 50 ans (45 ans pour les femmes) et ayant réuni 20 ans d'activité (15 ans pour les femmes) peuvent prétendre à une retraite anticipée avec une pension au prorata du nombre d'années de cotisations.
- – La revalorisation des pensions en cours de paiement suivait jusqu'en 1999 celle des salaires. Mais depuis 1999 c'est le conseil d'administration de la CNR et la tutelle qui décident seules de la revalorisation.
- – La pension de réversion accordée, en cas de décès, aux conjoints, enfants ou ascendants à charge, représente 90 % de la pension de retraite.
- – Pour les non salariés l'âge d'ouverture du droit à la retraite est de 65 ans (60 ans pour les femmes). L'assiette des cotisations est le revenu annuel imposable plafonné à 460 000 DA.
- – Pour le calcul de la pension, les 2,5 % sont appliquées au revenu moyen des 10 meilleures années avec la limite de 80 %.

5.2 / Un système en difficulté financière grandissante

- Comme tout système de retraite par répartition, le financement des pensions des retraités est assuré par les cotisations des salariés en activité; le système algérien est bâti sur une redistribution de type intergénérationnel. Le rapport actifs cotisants / retraités est donc un élément très important pour la capacité du système à assurer le financement des retraites tout en maintenant le montant des pensions versées et sans augmenter les cotisations des actifs.
- Or, la situation s'est dégradée en Algérie sur ce plan. Le choc financier sur notre système de retraite est inéluctable. Alors que le rapport cotisants/ bénéficiaires était de 8 en 1986 (3 300 000 salariés pour 415 000 retraités), il est descendu à 3 en 1997 : 3 015 000 salariés (1,5 million de fonctionnaires, moins d'un million de salariés du secteur productif public et seulement 400 000 salariés du secteur privé) pour 1 032 000 retraités (actuellement 1 700.000). Les conséquences sur l'évolution des dépenses et recettes sont importantes ; le déficit s'élève à 25,4 milliards de dinars en 1998. C'est l'État qui a pris en charge ce déficit et sauvé provisoirement la situation. Cela montre, à l'évidence, que la situation a commencé de se dégrader en 1988. Elle s'est considérablement aggravée depuis 1996, en particulier avec la mise en œuvre du PAS
- Actuellement le déficit représente plus de 50 % des recettes et le déficit cumulé n'a cessé de croître durant les années 90.
- Le total de cotisants en Algérie est estimé à 4,4 millions de personnes pour un total des bénéficiaires évalués à 1,6 million, la population active est estimée à 11 millions, tandis que les dépenses au titre des pensions tournent autour de 3,2% du PIB! Ce qui est élevé compte tenu de la proportion de la population âgée dans l'ensemble de la population.

5.2.1 / Les raisons de ce déficit peuvent être expliquées par:

- – la diminution du rapport, cotisants / bénéficiaires;
- – l'évolution du taux de remplacement d'une pension de retraite passant de 50 % du salaire cotisable à 62%, sur toute la période considérée ;
- – l'institution jugée précoce au regard des conditions macro financières (en 1991) du mécanisme d'indexation des retraites sur les salaires, contribuant ainsi largement à accentuer l'aspect précédent ;
- – la prise en charge par la CNR, depuis 1991, de la totalité des ICPR dues aux

différences entre le SNMG et les pensions inférieures ; ce type de dépenses dites de «solidarité nationale » ainsi que certaines pensions minimales devaient incomber à l'État dès leur apparition.

- – la prise en charge,également, par la CNR du déficit du régime des non salariés alors qu'une caisse spécifique a été mise en place en 1993 pour cette catégorie ;
- – Le mécanisme inapproprié d'indexation des pensions minimum sur le SNMG ne laissant aucune marge de manoeuvre pour adapter les dépenses (pensions) en fonction des recettes (cotisations);
- – la mauvaise rentabilisation des placements financiers des réserves réalisés par la CNR,notamment lorsque celle-ci était bénéficiaire.

5.2.2 Analyse en termes de règles prudentielles ;

a) cela consiste tout d'abord à :

- Garantir *intégralement* le versement des prestations indépendamment des aléas démographiques futurs

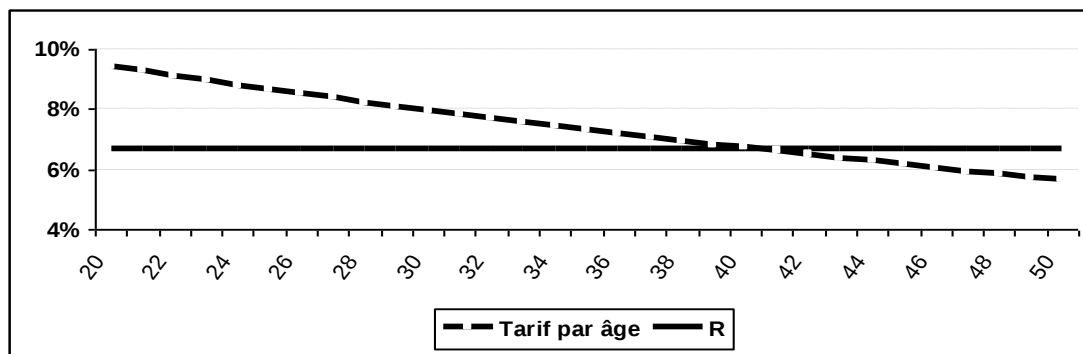
- permettre la Couverture *intégrale* des engagements

La valeur des engagements inscrite au passif du régime = valeur actuelle probable de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires et des frais de gestion du régime

- établir un calcul prospectif tenant compte de l'**aléa viager** et de la perspective de **rendement financier des actifs** ;

- de mesurer l'importance de la démographie sur la fixation du rendement ; le rendement d'une année est égal à la valeur de service du point de l'année divisée par la valeur d'acquisition du point de l'année.

Un rendement de **R** signifie que **1DA** de cotisation permet d'acquérir **R DA** de retraite.



b) Les règles prudentielles s'appuient par ailleurs sur :

- **une Gestion financière rigoureuse servant à :**

Impact des produits financiers sur la revalorisation des engagements

Importance de la stabilité des revenus sur le long terme

Allocation tenant compte de l'horizon de gestion (durée de la vie humaine)

Limitations par catégories, dispersion suffisante des contreparties

- **une Gestion actif/ passif :**

Allocation d'actifs cohérente avec la structure du passif : adéquation des flux d'actif et de passif

Vision prospective de la situation financière du régime

Simulations sur le long terme des évolutions des marchés financiers

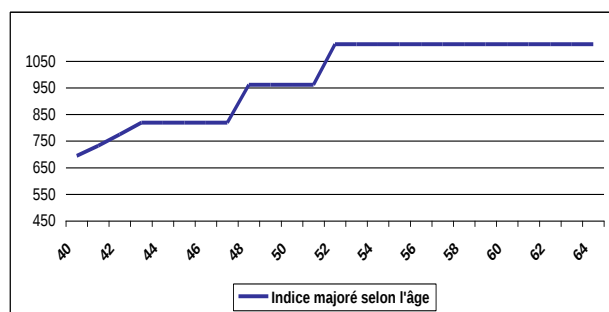
c) Exemple théorique (tiré d'une situation européenne):

-Trois hypothèses de durée d'activité : départ à la retraite dans 5 ans , départ à la retraite dans 10 ans et carrière complète (début 40 ans)

- Hypothèse de départ en retraite à 65 ans ; Deux hypothèses de rendement constant sur la période : 6% et 8% ; Simulations effectuées en monnaie constante ; - Hypothèse de

majoration de 20% de la rente pour un départ à 65 ans

PU/PH			
Taux de prime	20%		
âge de départ en retraite	65		
Indice majoré	1 114		
Durée d'activité	5 ans	10 ans	complète
âge en 2005	60	55	40
Indice majoré	1 114	1 114	695
Total des cotisations versées	5 877 €	11 754 €	25 991 €
Total cotisations versées salarié	2 939 €	5 877 €	12 995 €
Nombre de points acquis	392	784	1 733



Hypothèse de rendement du régime : 6%			
Allocation annuelle servie	423 €	846 €	1 871 €
Taux de remplacement/traitements	0,7%	1,4%	3,2%

Hypothèse de rendement du régime : 8%			
Allocation annuelle servie	564 €	1 128 €	2 495 €
Taux de remplacement/traitements	1,0%	1,9%	4,2%

5.2.3 / Données de base

- L'évolution, selon la CNAS, des dépenses et recettes depuis 1986 (Unité : milliards de dinars) se présente comme suit :

Année	Recettes	Dépenses	Soldes
● 1986	6,10	4,43	+1,67
● 1988	6,35	7,21	-0,86
● 1990	7,67	9,49	-1,82
● 1991	13,03	14,50	-1,80
● 1993	27,20	27,26	-0,06
● 1996	35,90	45,82	-9,83
● 1997	44,14	61,00	-16,83
● 1998	43,17	68,60	-25,43
● 1999	* 53,68	78,40	-24,67
● 2000	* 57,00	87,71	-30,72

* Non définitives

- La population de l'Algérie s'élève à 32,6 millions d'habitants au 1er janvier 2005.
- Principaux résultats en 2004 :

taux d'accroissement naturel :	1,63	%
taux brut de natalité :	20,67	p. mille
taux brut de mortalité :	4,36	p. mille
taux de mortalité infantile :	30,4	p. mille

 espérance de vie à la naissance : 74,8 ans (76 ans selon l'OMS)

Evolution des formes de retraite :

Désignations	An 2000	An 2005
--------------	---------	---------

Pension de retraite	1.172.205	1.562.633
Directe normale	525.244	578.080
Anticipée	16.815	5.368
Proportionnelle	63.947	182.531
Sans condition d'âge	50.425	103.741
Pension de retraite de réversion	515.774	692.905
Allocation de retraite	74.531	118.454
Directe	48.603	77.723
Réversion	25.928	40.731
Retraite complémentaire	737	433
Directe	559	321
Réversion	178	112
Allocations diverses	67	44
Pensions servies à l'étranger	6.402	6.491
T O T A L	1.253.942	1.688.055

5.2.4 / De nouvelles mesures..

Le système de retraite, qui assure à fin 2005 des revenus de remplacement à 1.681.087 pensionnés, devrait connaître des actions de consolidation se traduisant par :

- le relèvement du taux global de cotisation de 16% à 17,25% à partir d'octobre 2006, ce qui permettra au régime général de retraite de bénéficier d'un apport additionnel de ressources estimé à près de 11 milliards DA en 2007 et pouvant atteindre plus de 18 milliards DA à l'horizon 2015,

- la création d'un Fonds national de réserves des retraites dont le financement est assuré essentiellement par l'affectation annuellement de 2% du produit de la fiscalité pétrolière.
- l'institution d'une Indemnité complémentaire de retraite et d'invalidité (ICPRI) portant à 10.000 DA à compter du 1er juillet 2006, le montant des pensions inférieures à ce seuil, et ce, conformément au principe consacré à l'article 16 de la loi 83-12, modifiée et complétée relative à la retraite. Cette mesure touche environ 900.000 pensionnés,
- l'institution d'une indemnité complémentaire pour les titulaires d'une allocation de retraite d'un montant inférieur à 7.000 DA avec effet à compter du 1er juillet 2006. Le montant de cette indemnité qui touchera 121.248 allocataires, varie en fonction du niveau de l'allocation de 10% à 50%.

5.2.5 / Bases de calcul d'une pension de retraite :

a) montant de la pension : calculé en fonction des années d'assurance validées et du salaire de référence.

b) montant minimum de la pension : le montant annuel de la pension , y compris éventuellement la majoration pour conjoint à charge, ne peut être inférieur à 75% du SNMG, soit 7500 DA actuellement.

c) montant maximum de la pension : le montant annuel de la pension, augmenté éventuellement de la majoration pour conjoint à charge, ne peut être supérieur à 80% du salaire soumis à cotisation de sécurité sociale. Ce montant peut atteindre 100% pour les moudjahidine. Le montant maximum brut ne peut être supérieur à 15 fois la valeur du SNMG.

d) exemple de calcul : un travailleur âgé de 60 ans et ayant à son actif 12 ans d'activité, avec un salaire mensuel moyen de 18000 DA. Le montant de sa pension de retraite sera calculé sur $32 \times 2.5\% = 80\%$. Le décompte étant le suivant ;

- avantage principal : 172.800 DA
- retenue sécurité sociale (2%) : 3.456 DA
- retenue IRG (marié avec enfant) : 6.132 DA
- majoration de conjoint : 12.000 DA (1000 DA/ mois)

- total annuel : 175.212 DA
- total mensuel : 14.601 DA

6 Hypothèses de projection actuarielle :

(édictées dans le cadre de la supervision d'un mémoire de PGS Actuariat-INPS, Ifticen et Tadlaoui)

6.1 / Hypothèses démographiques :

Ces hypothèses sont fondées sur trois facteurs : la mortalité, la fécondité et les migrations. Les premières estimations tentées au sein de la CNR sur l'horizon 2015 mettent en évidence des risques d'exacerbation des déséquilibres financiers déjà présents ; ainsi le taux de fécondité, toutes tranches d'âges confondues, passe de 2.255 en 2006 à 1.895 en 2015 , tandis que le taux de mortalité demeure quasiment inchangé 4.24 en 2006 et 4.22 en 2015 !!

6.2 / Hypothèses économiques :

Elles se rapportent essentiellement au taux d'activité et conséquemment à la productivité du travail. Les statistiques officielles traduisent là également de lourdes implications sur la configuration future de la retraite. Aussi, le taux d'activité de la population entre 2001 et 2015 diminue-t-il de 10.28% passant de 56.42% à 46.14%. Cet état de fait est corrélé naturellement avec le niveau de retraite c'est-à-dire la proportion d'individus bénéficiant de la retraite à un âge donné, passant de 82% en 2001 à 61% en 2015, d'une part, et d'autre part avec le taux de chômage qui en 2015 ne connaîtrait pas, toutes proportions gardées, de baisse relative substantielle. En revanche, et selon des données de l'OIT (organisation internationale du travail), les politiques sectorielles tendant en général à un retour vers l'investissement massif (grands projets) souvent dans un cadre de partenariat international, permettraient des attentes en hausse des productivités aussi bien du capital que du travail.

6.3 / Projections de l'équilibre financier :

a) calcul des cotisations : il s'agit de déterminer les variables sous-tendant la relation :
taux de cotisation moyen = taux de pension moyen x ratio de dépendance économique

b) projection des dépenses : constituée essentiellement de prestations, elle fait intervenir le nombre de bénéficiaires et le montant des pensions moyennes ; les deux facteurs sont établis de manière probabiliste : analyse de la distribution statistique, espérance mathématique et covariance ; il est également tenu compte des cohortes de préretraite ainsi que de l'évolution des sorties du système (décès).

Projection du nombre de pensionnés

Désignations	Année 2005	Année 2015
Direct	947.816	1.850.886
Réversion	733.748	1.098.041
TOTAL	1.681.564	2.948.927
Taux de pensionnés	75%	81%
Taux de préretraite	1.62%	1.37%

Projection de la pension moyenne (en M.DA)

Désignation	Année 2005	Année 2015
Retraite proport .	10.661	18.101
Retraite sans cond.d'âge	17.003	26.470
Retraite anticipée	9.911	14.830
Pension de retraite : directe	13.328	23.602
Pension de retraite : réversion	13.454	22.792

Projection des prestations (en M.DA)

Désignation	Année 2005	Année 2015
Pensions directes	143.70	382.54
Pensions de réversion	39.39	102.70
Allocations de retraite	3.25	14.53
T O T A L	186.34	499.76

Projection des dépenses (en M.DA)

Désignation	Année 2005	Année 2015
Prestations	186.34	499.76
Frais de fonctionnement	3.45	14.88
T O T A L	189.79	514.64

c) projection des recettes : elles concernent essentiellement les cotisations ; les données relatives au produit financier étant manquantes. On a alors : (en M.DA)

Désignation	Année 2005	Année 2015
Cotisations (CNAS)	188.54	496.01

d) Projection de l'équilibre financier (en M.DA) :

Désignation	Année 2005	Année 2015
Dépenses	189.79	514.64
Recettes	188.54	496.01
Solde de fonctionnement	- 1.25	- 18.63

7 / Selon la Banque Mondiale, l'Algérie serait à la traîne

- Et pour cause, 60% des actifs algériens ne paient pas leurs cotisations.
- Les problèmes tiennent au faible taux de couverture, à la fragmentation de l'administration et à la manière dont le système est conçu, au faible taux de recouvrement, tous facteurs ayant des incidences négatives sur les incitations et sur l'équité.
- En moyenne, les travailleurs, à la fin d'une carrière complète, bénéficient d'une pension équivalant à 80% de leur revenu avant le départ à la retraite. Ce taux est beaucoup plus élevé que les pensions promises dans 24 pays à revenu élevé (ainsi que dans 10 pays d'Europe orientale et d'Asie centrale et dans 9 pays d'Amérique latine et des Caraïbes), où les pensions représentent en moyenne plus de 57% des revenus pendant la vie active.
- Un problème d'ordre structurel tout d'abord et à un degré moindre démographique car le processus de vieillissement commence à toucher également les pays « jeunes » comme l'Algérie; d'où l'urgence de la réforme sous peine de faire endosser son coût aux générations futures.
- La législation relative aux pensions offre aux femmes une plus grande souplesse quant aux décisions de départ à la retraite et celles-ci bénéficient de prestations aux survivants plus sécurisées, une politique qui repose sur l'hypothèse que les hommes sont les principales sources de revenu des ménages. Cette particularité de la législation a toutefois pour conséquence de rendre les femmes plus vulnérables à la réforme du

régime des retraites. En effet, si l'objectif est d'avoir une législation qui traite les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en matière de retraite, toute modification des régimes actuels affectera davantage les femmes que les hommes. Par conséquent, les décideurs devront mettre au point des mécanismes qui tiennent compte de l'impact potentiel de telles réformes sur les femmes.

- Un système de retraite par répartition ne peut avoir un financement stable que si le nombre de cotisants actifs évolue en rapport avec le nombre de retraités .Il faudrait 5 actifs pour 1 retraité pour rééquilibrer le système ; or la proportion est de 3 actifs pour 1 retraité. Ceci renvoie au problème de l'emploi salarié en Algérie et à la réduction du chômage par l'extension de secteurs d'activités salariés privés ou publics(prolifération de l'informel) ; la moitié des salariés du secteur privé n'étant pas déclarés actuellement à la sécurité sociale ce qui, par conséquent, constitue un manque à gagner important pour le financement des retraites et une allocation non rationnelle de l'assurance-chômage instituée par loi de juillet 1994.

Certaines de recommandations de la Banque mondiale sont déjà prises en compte; il s'agit notamment de celles qui concernent la modification du système d'indexation des prestations garanties, de l'examen des ressources pour la partie des régimes qui ne concernent pas les pensions et l'augmentation du nombre d'années qui servent de base de calcul de la moyenne des salaires, pour la fixation du montant des pensions. Au demeurant, il est nécessaire que soit estimé le montant des indemnités complémentaires pour les pensions et les rentes (IPCR) ainsi économisées .

- Cependant, certaines des recommandations les plus structurelles n'ont pas été prises en compte comme :
 -celle relative à l'équilibre financier, en touchant directement au taux de cotisation retraite, pour augmenter les recettes d'une part, et en allongeant la durée de cotisation (ou en poussant l'âge de la retraite) pour baisser les dépenses d'autre part;
 - et celle de la privatisation de tout ou partie du système, sous la forme (privilégiée) de retraite par capitalisation et dont les fonds de pension constituent l'armature, mais considérés dans certains contextes comme *fausse bonne idée* .

Références :

- Arrondel L (2003), *Épargne, assurance vie et retraite*, Economica
 Artus P, Legros F (1999) , *Le choix du système de retraite*, Economica
 Blanchet D (2002), *Les modes d'équilibre des systèmes de retraite éléments analytiques du débat*, Revue d'économie financière,
 Charpin Jean-Michel (1999), *L'avenir de nos retraites*,La Documentation française
 Charpentier F (1997),*Retraites et fonds de pension*, Economica
 Davanne O, Pujol T (1997), *Analyse économique de la retraite par répartition*, Revue française d'économie
 Esping-Andersen G (1990), *The three worlds of welfare capitalism*, Cambridge, polity press
 Goumeziane S (1994), *Le mal algérien : Économie politique d'une transition inachevée, 1962-1994*, Fayard
 Kalfon P, Peubez G,(2004), *L'actuariat des engagements sociaux*, Economica

